

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 26/09/11

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20110916-55533-DE-1-1\_0

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 16 septembre 2011

**DISPOSITIF ÉCONOMIQUE**  
**ETUDES PRÉALABLES AUX PROJETS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**  
**SUBVENTION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONTRÉE**  
**D'ABLIS-PORTES D'YVELINES (CAPY) POUR L'ÉTUDE D'UN**  
**PROJET DE PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES ET TÉLÉ-CENTRE**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. YVES VANDEWALLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2004 approuvant le dispositif départemental de développement économique, modifié par délibérations des 24 mars 2006, 23 mars 2007, 15 février 2008 et 26 juin 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 relative au budget primitif 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 donnant délégation d'attribution à la Commission Permanente, article 73 ;

Vu le courrier de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis Portes d'Yvelines (CAPY) du 4 juillet 2011 sollicitant une subvention pour la réalisation d'une étude pour un projet de pépinière d'entreprises et télécentre ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'attribuer à la CAPY une subvention maximale de 41 440 euros, correspondant à 50 % du montant HT de l'étude estimé à 82 880 €, pour la réalisation d'une étude pour un projet de pépinière d'entreprises et télécentre.

Rappelle que, conformément au règlement de la mesure 2-4 du dispositif économique départemental, la subvention fera l'objet d'un unique versement, à l'issue de la prestation, sur présentation du rapport final de l'étude et des factures justificatives.

Les crédits de paiement correspondants sont et seront inscrits sur le chapitre 204, article 20414, des exercices 2011 et suivants du budget départemental.